



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
ALSACE

**Avenant à la Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
La Ligue de Protection des Oiseaux
portant sur l'attribution de subventions**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP- du 16 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Ligue de Protection des Oiseaux, représentée par Monsieur Yves MULLER son Président, habilité par décision de son conseil d'administration,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « LPO ».

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2022-4-12-11 du 4 avril 2022 relative à l'attribution de subventions pour l'année 2022 dans le cadre du partenariat avec les structures naturalistes, laquelle a approuvé la convention de partenariat 2022 afférente entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ligue de Protection des Oiseaux d'Alsace,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Dans le cadre de son programme d'actions pédagogiques, la LPO Alsace souhaite réaliser des séances d'animation d'éducation à la nature et à l'environnement portant sur la thématique de la sensibilisation à la biodiversité et à la conservation des Espaces Naturels Sensibles.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie les articles 1 à 4 de la convention initiale susmentionnée comme suit :

Les dispositions de l'article 1 sont complétées par le paragraphe suivant, inséré après les deux premiers paragraphes :

« La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement à la LPO au titre de la réalisation, par cette dernière, de séances d'animations pédagogiques au titre des appels à projets / manifestation d'intérêts lancés par la Collectivité européenne d'Alsace en vue de financer des projets (fonctionnement) afférents à sa politique d'éducation à la nature et l'environnement ».

Les dispositions de l'article 2 sont complétées par le paragraphe suivant :

« ✓ 12 920 € au titre du fonctionnement pour la réalisation de séances d'animations pédagogiques au titre des appels à projets / manifestation d'intérêts lancés par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de sa politique d'éducation à la nature et à l'environnement. ».

Les dispositions de l'article 3.2 sont modifiées comme suit :

Le terme « général » est ajouté à la fin du premier tiret.

Il est ajouté, en fin d'article, un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - S'agissant de la subvention de fonctionnement pour la réalisation d'actions pédagogiques :

La subvention de 12 920 € doit être affectée aux dépenses visées à l'article 1^{er}. En l'absence de versement avant cette date, elle sera caduque au 31 décembre 2023 ».

Les dispositions de l'article 4 sont modifiées comme suit :

Le terme « général » est ajouté à la fin du premier tiret.

Il est ajouté, avant le dernier alinéa de l'article 4, un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - S'agissant de la subvention de fonctionnement pour la réalisation d'actions pédagogiques :

La subvention de 12 920 € sera versée en une seule fois à la signature de l'avenant n° 1 à la présente convention ».

Article 2 – Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention initiale susmentionnée sont sans changement et demeurent applicables.

En outre, en l'absence de dispositions contraires dans le présent avenant, les dispositions de la convention initiale s'appliquent pleinement à la subvention de fonctionnement complémentaire de 12 920 € précitée.

Fait sur 3 pages, en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'association LPO,
Le Président

Yves MULLER